

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission des institutions
et des relations internationales

Papeete, le 24 mai 2013

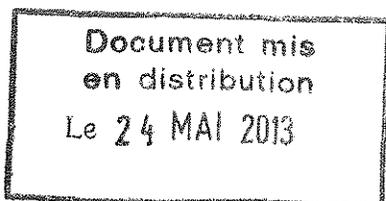
N° 42-2013

RAPPORT

relatif à une proposition de résolution demandant à ce que le scrutin d'autodétermination prévu à l'article 53 de la Constitution soit mis en œuvre,

présenté au nom de la commission des institutions et des relations internationales,

par Messieurs et Mesdames les représentants
Jean-Christophe BOUISSOU, Teura IRITI,
Charles FONG LOI, Sandra MANUTAHU LÉVY-
AGAMI et Teva ROHFRITSCH



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, la Polynésie française a été érigée en « territoire d'outre-mer » et depuis lors notre Pays n'a cessé de se développer, de s'administrer puis de se gouverner librement et démocratiquement.

Lors des élections à l'assemblée de la Polynésie française qui se sont tenues depuis 1946, les électeurs n'ont jamais voulu rompre le lien qui unit la Polynésie française à la France.

Néanmoins, contrairement au vœu exprimé le 16 mai 2013 par 46 représentants sur 56 présents et demandant à ce que l'Assemblée générale des Nations Unies ne s'immisce pas dans le processus d'évolution institutionnelle de la Polynésie française, en réinscrivant notre Pays sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser, l'ONU a gravement violé le droit fondamental et inaliénable du Peuple Polynésien en votant une résolution appelant à faire accéder la Polynésie française à l'indépendance.

Il est dès lors urgent de répondre à l'initiative déplacée et autoritariste lancée par les indépendantistes et reprise sous forme de résolution par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui devrait conduire la Polynésie à sortir de la République française pour devenir un État indépendant.

La présente proposition de résolution prévoit ainsi de demander à Monsieur le Président de la République française de bien vouloir enclencher la consultation des électeurs de la Polynésie française au travers de la procédure d'autodétermination prévue à l'article 53 de la Constitution.

Par ce moyen, nous entendons fermement rappeler qu'il n'appartient pas à des instances internationales ou des États étrangers de décider en lieu et place du Peuple Polynésien.

* * * * *

Tel est donc l'objet de la proposition de résolution ci-jointe, que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des institutions et des relations internationales, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Jean-Christophe BOUISSOU

Teura IRITI

Charles FONG LOI

Sandra MANUTAHU LÉVY-AGAMI

Teva ROHFRITSCH

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

RÉSOLUTION N°

R/APF

DU

demandant à ce que le scrutin d'autodétermination prévu à l'article 53 de la Constitution soit mis en œuvre

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de résolution déposée par M. Édouard FRITCH, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général sous le n° 5630 du 21 mai 2013 ;

Vu la lettre n° /2013/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du

ADOpte LA RÉSOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :

Considérant que le 28 septembre 1958, le Peuple Polynésien a affirmé sa volonté de demeurer au sein de la République française, en approuvant largement la Constitution de la V^e République.

Considérant que la population de Polynésie française a, lors des élections législatives qui ont eu lieu en juin 2012, élu trois députés autonomistes opposés à l'indépendance, sur les trois sièges compris dans le Pays d'outre-mer de la Polynésie française ;

Considérant que cette même population a, les 21 avril et 5 mai derniers, élu 46 représentants, sur 57, partisans du maintien de la Polynésie comme collectivité autonome au sein de la République française, et seulement 11 représentants partisans de l'indépendance ;

Considérant que le 16 mai 2013, plus de quatre-vingt-deux pour cent (82 %) des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ont voté un vœu adressé aux institutions des Nations Unies, demandant à ce que la proposition de résolution L56 devant conduire la Polynésie à devenir un État indépendant soit retirée de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

Considérant cependant que le 17 mai 2013, l'Assemblée générale des Nations Unies a violé gravement et sciemment le droit fondamental et inaliénable du Peuple Polynésien à se déterminer librement et démocratiquement en imposant que la Polynésie française soit inscrite sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser ;

Considérant que cette ingérence de l'Assemblée générale des Nations Unies dans le processus de développement économique et politique de la Polynésie française constitue un dévoiement des instruments internationaux et une méconnaissance profonde du souhait du Peuple Polynésien de continuer à demeurer un Pays d'outre-mer doté de l'autonomie au sein de la République ;

Considérant que « La Polynésie française se gouverne librement et démocratiquement, par ses représentants élus et par la voie du référendum local, dans les conditions prévues » par l'article 74 de la Constitution française et par la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie ;

Considérant en outre que les polynésiens élisent au suffrage universel direct des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, devant laquelle le gouvernement est responsable, et que de surcroît, ils sont représentés au Sénat par 2 sénateurs, à l'Assemblée nationale par 3 députés et au Conseil économique, social et environnemental par 1 conseiller (ces parlementaires ont exactement les mêmes droits que les parlementaires des autres régions de France) ;

Considérant par ailleurs que le statut précise : « La République garantit l'autonomie de la Polynésie française ; elle favorise l'évolution de cette autonomie, de manière à conduire durablement la Polynésie française au développement économique, social et culturel, dans le respect de ses intérêts propres, de ses spécificités géographiques et de l'identité de sa population » ;

Considérant que notre Pays d'outre-mer dispose d'une autonomie pleine et entière qui s'exprime au sein de la République française ;

Considérant que les représentants de la Polynésie française refusent catégoriquement que leur Pays soit considéré comme un territoire « à décoloniser » ;

Considérant que pour mettre un terme à cette ingérence de l'Assemblée générale des Nations Unies qui souhaite décider en lieu et place du Peuple Polynésien, il convient de consulter ce dernier sur son désir de demeurer un Pays d'outre-mer doté de l'autonomie au sein de la République française ;

Considérant que l'article 53 de la Constitution permet aux « populations intéressées » d'exprimer, par la voie du référendum, leur volonté d'accéder à l'indépendance ou de demeurer au sein de la République française.

L'assemblée de la Polynésie française rappelle le droit inaliénable du Peuple Polynésien de vivre, conformément à sa volonté exprimée lors de multiples scrutins, au sein de la République française ;

Elle constate l'ingérence de l'Assemblée générale des Nations Unies dans le processus d'émancipation du Peuple Polynésien et la violation de son droit à demeurer un Pays d'outre-mer doté de l'autonomie au sein de la République française ;

En conséquence, l'assemblée de la Polynésie française demande à Monsieur le Président de la République française de bien vouloir mettre en œuvre la procédure d'autodétermination et de consulter le Peuple Polynésien en organisant le référendum prévu à l'article 53 de la Constitution dans les délais les plus brefs.

La présente résolution sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Édouard FRITCH